

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>me</sup> et MM. Ivan Slatkine, Jacques Jeannerat,  
Gilles Desplanches, Stéphanie Ruegsegger, André  
Reymond et Alain Meylan*

*Date de dépôt: 4 mars 2003  
Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 1 13)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1    Modification**

La loi sur la gestion des parkings de l'Etat, du 17 mai 2001, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 20    Rapport au Grand Conseil (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil, chaque année  
dans le premier semestre, un rapport sur la gestion et les comptes de la  
fondation de l'année précédente.

### **Article 2    Modifications à une autre loi (B 1 01)**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de  
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 174    Procédure (nouvelle teneur)**

Dès que le Grand Conseil est saisi d'un rapport du Conseil d'Etat, le rapport  
est renvoyé automatiquement en commission sans débat. Après étude, la  
commission émet un rapport pour lequel un débat est ouvert. Puis, le Grand  
Conseil en prend acte, à moins qu'il ne décide de le renvoyer au Conseil  
d'Etat.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi fait suite aux problèmes soulevés par l'ensemble des députés siégeant au sein de la commission des transports lors de l'étude du rapport du Conseil d'Etat sur les comptes 2000 de la Fondation des parkings en décembre 2002 (voir à ce sujet le RD 443-A).

A la lecture de la loi actuelle, on peut constater qu'aucun délai n'est fixé au Conseil d'Etat pour soumettre son rapport sur la gestion et la situation financière annuelle de la fondation au Grand Conseil. Bien que les comptes de la fondation soient contrôlés par une société fiduciaire externe, il s'avère que les procédures administratives mises en place ne permettent pas au pouvoir législatif d'être saisi des comptes annuels et du rapport de gestion dans un délai inférieur de 18 mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable de la fondation.

En effet, à la lecture des objets à l'ordre du jour de notre séance plénière du mois de mars 2003, on peut remarquer qu'on trouve le rapport de la commission des transports chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat sur les comptes 2000 de la fondation, soit 27 mois après la date de clôture de l'exercice concerné. On y trouve également le rapport du Conseil d'Etat sur les comptes et la gestion de l'exercice 2001, rapport qui attend d'être renvoyé à la commission des transports pour son étude. On peut donc raisonnablement penser que le rapport de la commission des transports traitant des comptes 2001 sera débattu en séance plénière d'ici au début 2004, soit 24 mois après la date de clôture de l'exercice concerné !

Le pouvoir législatif ne peut accepter de continuer de subir de telles procédures qui ne manquent pas de rendre son travail absurde, inefficent et qui décrédibilise certainement son statut.

On nous a expliqué en commission que les procédures actuelles ne pouvaient être accélérées. La Fondation des parkings, fondation de droit public, se voit par l'article 17 de la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 1 13) soumise à un contrôle annuel de ses comptes par une société fiduciaire ou des experts comptables agréés. Ce contrôle externe se fait dans un délai raisonnable après la date de clôture et est soumis au Conseil de Fondation pour approbation. Une fois les comptes approuvés par le Conseil, ce dernier établit un rapport de gestion au Conseil d'Etat. Afin d'établir son rapport, le Conseil d'Etat attend encore le rapport de l'ICF sur les comptes annuels de la fondation,

rapport qui est fonction du planning de l'ICF. Une fois le rapport du Conseil d'Etat établi, ce dernier est soumis au Grand Conseil pour approbation. Le Grand Conseil, quant à lui, ne traitant pas directement de ce rapport en plénière, renvoie alors le rapport du Conseil d'Etat à la commission des transports afin que cette dernière l'étudie et émette ses recommandations pour une approbation finale lors d'une séance ultérieure du Grand Conseil. Ces procédures, auxquelles se rajoute la surcharge actuelle d'objets en suspens, expliquent dès lors facilement les délais de 18 à 27 mois avec lesquels notre Grand Conseil peut statuer sur le rapport concernant la gestion et les comptes annuels de la Fondation des parkings.

Ce projet de loi vise à corriger en conséquence les lacunes et dysfonctionnements relevés ci-dessus et permettre ainsi à notre Grand Conseil d'exercer réellement le pouvoir qui lui a été confié.

En premier lieu, la modification de l'article 20 fixe un délai maximum de 6 mois après la date de clôture de l'exercice comptable de la fondation pour que le Conseil d'Etat soumette son rapport au pouvoir législatif. Sachant que les comptes de ladite fondation sont révisés par une fiduciaire externe puis approuvée par le Conseil de Fondation, on peut penser que le Conseil d'Etat est en mesure de se prononcer sur ces comptes dans un délai raisonnable. Les travaux effectués par l'ICF sont, dans ce cadre, proches d'un travail de contrôle interne et ne doivent pas être assimilés à un contrôle du travail fait par le réviseur externe. En conséquence, le Conseil d'Etat peut sans aucun problème soumettre son rapport sur les comptes et la gestion dans un délai de 6 mois suivant la clôture des comptes, rapport basé sur le rapport annuel du Conseil de Fondation et donc du réviseur externe ainsi que sur les divers travaux menés en parallèle par l'ICF si nécessaire.

En second lieu, afin de ne pas pénaliser l'effort d'efficacité consenti par le Conseil d'Etat, il est nécessaire de modifier l'article 174 permettant ainsi le renvoi automatique et immédiat du rapport du Conseil d'Etat en commission sans débat.

Ce projet de loi a donc comme seul but de fixer un cadre législatif afin que notre Grand Conseil puisse être saisi dans des délais raisonnables et pertinents des rapports du Conseil d'Etat et pouvoir ainsi correctement exercer le rôle qui lui est attribué.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi qui vise à améliorer l'efficacité et le pouvoir de contrôle de notre Parlement sur la Fondation des parkings.